



MINISTÈRE
DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE
RÉPUBLIQUE DU BENIN

01 BP 10 Porto-Novo
Tél: +229 20 21 52 22
Fax: +229 20 21 52 22
E-mail: mempmatprim@gmail.co

ARRETE

ANNEE 2016 N° 399 /MEMP/DC/SGM/CTJ/SA/025SGG16

PORTANT INSTITUTION DE LA CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR
LA PROTECTION DES ELEVES CONTRE LES ABUS SEXUELS

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE,

- Vu la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) du 20 novembre 1989 ratifiée par la République du Bénin le 3 août 1990,
- Vu la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) signée en juillet 1990 et ratifiée par le Bénin le 17 avril 1997,
- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu la loi n° 2006-19 du 5 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin,
- Vu la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin,
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
- Vu le décret n° 2016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire,
- Vu le décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré,
- Vu le décret n° 2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des Agents contractuels de l'Etat,

Considérant la nécessité d'agir pour le respect de la dignité humaine des élèves de nos Ecoles Primaires et Ecoles Normales d'Instituteurs,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué dans les Ecoles Primaires et les Ecoles Normales d'Instituteurs, une charte de bonnes pratiques pour la protection des élèves contre les abus sexuels.

Article 2 : Ladite charte peut être contextualisée par chaque Ecole Primaire et chaque Ecole Normale d'Instituteurs.

Article 3 : La charte de bonnes pratiques comporte les parties suivantes :

- 1^{ère} Partie : engagements des maîtresses/maîtres
- 2^{ème} Partie : engagements des écoliers
- 3^{ème} Partie : engagement des parents d'élève
- 4^{ème} Partie : engagements des vendeuses/vendeurs
- 5^{ème} Partie : engagement des directrices/directeurs

Article 4 : Il peut être inséré dans la charte, par chaque Ecole Primaire et chaque Ecole Normale d'Instituteurs, d'autres mentions conformément à leur règlement intérieur et compte tenu des spécificités liées au milieu.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera. 

Porto-Novo, le 21 décembre 2016




Salimane KARIMOU.-

Ampliations :

PR : 02 ; AN : 02 ; HCJ : 02 ; SGG : 02 ; tous Ministère : 26 ;
Cabinet MEMP : 02 ; SGM : 02 ; toutes Directions MEMP : 20 ;
Archives : 01

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES ECOLIERS CONTRE LES ABUS SEXUELS

PREAMBULE

Considérant que la situation de l'enfant béninois est caractérisée par des violences de toutes sortes, notamment les violences sexuelles dont le harcèlement constitue la forme la plus fréquente dans les établissements scolaires ;

Conscients des conséquences d'une telle situation sur la vie présente de l'enfant, sur son développement émotionnel, intellectuel et physique futur ;

Conscients des conséquences sociales qui en découlent pour de nombreux enfants, principaux acteurs du développement futur de la Nation ;

Adhérant aux dispositions des textes internationaux et nationaux qui protègent les enfants, notamment :

- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) du 20 novembre 1989 ratifiée par la République du Bénin le 03 août 1990 ;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) signée en juillet 1990 et ratifiée par le Bénin le 17 avril 1997 ;
- la loi n° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin ;
- la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin ;
- la loi n° 2015 - 08 du 08/12/2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin ;
- l'arrêté interministériel n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA du 1^{er} octobre 2003, portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaire général, technique et professionnel, publics et privés ;
- le règlement intérieur n° 039/MEN/CAB/DEP du 21 janvier 1991 des Etablissements Primaires Publics,

Déterminés à agir pour le respect de la dignité humaine des écoliers de notre établissement ;

Nous,

Maîtresses/Maîtres, écolières/écoliers, Parents d'Elèves, Vendeuses/Vendeurs, et Directrice(s)/ Directeur(s) de ***l'Ecole Primaire Publique/Privée.....***;

Décidons de mettre en place une charte de bonnes pratiques dans notre établissement afin de renforcer l'environnement protecteur de nos écoliers contre les abus sexuels.

1^{ère} PARTIE : ENGAGEMENTS DES MAITRESSES/MAITRES

Nous, **Maîtresses/Maîtres** de toutes catégories, nous engageons personnellement et collectivement à :

Article 1:

- nous abstenir d'entretenir des relations coupables avec les écolières/écoliers,
- ne jamais chercher à entretenir des relations sexuelles avec les écolières/écoliers,
- être un modèle et amener à la raison ceux d'entre les écolières/écoliers qui chercheraient à développer des relations de cette nature ;

Article 2 : protéger tout écolier contre les abus sexuels, en lui donnant des conseils et en signalant ses éventuels comportements déviants au(x) comité(s) mis en place, au comité de direction de l'établissement et à toutes autres structures de protection de l'enfant ;

Article 3 : ne pas demander des services particuliers aux écoliers avant le démarrage des activités pédagogiques, pendant les heures de pause, ni après les classes ; lesquels services pourraient conduire à l'immoralité ;

Article 4 : ne pas faire venir des écoliers à domicile ou à tout autre lieu isolé, ni les garder longtemps après les classes ;

Article 5 : ne mettre en place, ni cautionner aucun système d'attribution de notes fantaisistes ; ne faire aucune promesse de succès ;

Article 6 : subir les rigueurs de la loi en cas de non-respect de nos engagements ;

Article 7 : prévoir des séances éducatives à l'endroit des écoliers ;

2^{ème} Partie : ENGAGEMENTS DES ECOLIERS

Nous, Ecoliers de toutes les classes, nous engageons individuellement et collectivement à :

Article 8 : bien nous comporter, être respectueux, assidus et bien travailler en classe pour mériter les notes que nous obtenons ;

Article 9 : nous informer auprès de nos parents, de nos maîtresses/maîtres sur la question d'abus sexuels pour savoir nous comporter avec nos camarades et les personnes adultes de façon générale ;

Article 10 : porter les tenues scolaires cousues selon les normes, ne pas nous maquiller, nous coiffer simplement et adopter des positions correctes en classe, pendant les récréations et autres temps de pause ;

Article 11 : éviter des amusements liés au sexe (propos déplacés, attouchements ou autres) entre nous, entre nos éducateurs et nous, entre les personnes extérieures et nous ;

Article 12 : éviter d'aller chez les maîtresses/maîtres ou à tout autre lieu isolé ; n'entretenir que des relations d'éducation avec eux ;

Article 13 : ne pas utiliser le téléphone portable à l'école.;

Article 14 : être vigilants pour déjouer les pièges des auteurs potentiels d'abus et d'autres violences ;

Article 15 : nous confier à nos parents/tuteurs et à toutes personnes de confiance si le cas se présente ;

Article 16 : dénoncer à nos parents, à nos maîtresses/maîtres et directeur, aux membres du bureau APE tout abus ou tout comportement malsain répété de nos camarades ou de toute autre personne.

Toutefois, nous ne ferons pas de dénonciation mensongère ou abusive.

3^{ème} PARTIE : ENGAGEMENTS DES PARENTS D'ELEVES

Nous, Parents d'Elèves, nous engageons à :

Article 17 : instaurer le dialogue entre nos enfants et nous, en levant le tabou sur la sexualité ;

Article 18 : suivre l'évolution scolaire de nos enfants, leur habillement, être disposés à les écouter à tout moment, les encourager dans leurs efforts de bonne conduite et de changement de comportement ;

Article 19 : assurer à nos enfants, leurs besoins alimentaires et matériels de façon régulière et être attentifs à leurs préoccupations ;

Article 20 : informer l'administration scolaire de toute situation déviante ;

Article 21 : respecter toutes les dispositions prises par l'administration scolaire pour assurer l'éducation et la protection de nos enfants.

4^{ème} PARTIE : ENGAGEMENTS DES VENDEUSES/VENDEURS

Nous, Vendeuses/Vendeurs, nous engageons à :

Article 22 : ne pas être complices ou auteurs d'acte d'abus sexuels sur les écoliers ;

Article 23 : observer les comportements des écoliers et dénoncer à l'administration les cas d'abus sexuels suspectés et/ou identifiés ;

Article 24 : conseiller les écoliers sur les bons comportements à adopter pour se prémunir contre les abus sexuels et/ou les tentations ;

Article 25 : dénoncer les écoliers qui dépensent de fortes sommes (d'argent) pendant les récréations.

5^{ème} PARTIE : ENGAGEMENTS DES DIRECTRICE(S)/DIRECTEUR(S)

Nous, Directrice(s)/Directeur(s) de l'école....., nous engageons personnellement (et collectivement) à :

Article 26 : ne commettre, ni contribuer à commettre aucune forme d'abus sexuels sur les écoliers;

Article 27 : faciliter aux différents acteurs impliqués dans la lutte contre l’abus sexuel, l’accomplissement de leurs missions et encourager les initiatives visant l’épanouissement des écoliers ;

Article 28 : protéger les victimes et toute personne ayant dénoncé les cas d’abus sexuel ;

Article 29 :

- mettre en place un comité de veille composé de :
 - Ecolier ;
 - APE ;
 - Vendeuse ;
 - Maîtresses/Maîtres ;
 - Directeur.

Ce Comité est chargé de s’assurer que les engagements pris sont respectés par chaque catégorie d’acteurs concernés ;

Article 30 : prendre des mesures disciplinaires à l’encontre des auteurs d’abus afin que force reste à la loi ;

Article 31 : ne pas céder aux pressions d’où qu’elles proviennent ;

Article 32 : prendre toutes les dispositions et mesures appropriées pour la mise en œuvre de la présente charte ;

Article 33 : nous assurer que tout acteur qui passe au travers de ces engagements est puni conformément aux textes en vigueur ;

Article 34 : organiser régulièrement des séances de sensibilisation à l’endroit des écoliers et des usagers de l’école ;

Article 35 : La présente charte entre en vigueur pour compter de la date de son adoption par tous les acteurs de l’école réunis en Assemblée Générale.

Adoptée en Assemblée Générale à, le 20

Pour les Maîtresses/Maîtres

Pour les Ecoliers

Pour les Parents d’élèves

.....

.....

.....

Pour les Vendeuses/Vendeurs

La/le (s) Directrice(s)/Directeur(s)

.....

.....

Visa du Chef de la Circonscription Scolaire

.....